

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
**Extrait du registre des**  
**délibérations du Conseil Municipal**  
**n° 29-2018**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	15/04/2018
Présents	12
Absents	11
Procurations	3
Votants	15

Par suite d'une convocation en date du treize avril deux mille dix-huit, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le vingt avril deux mille dix-huit à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, BOURDONCLE Stéphane, SAINT MARTIN Jean, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Procurations** : ALBAN Marie-Françoise à Pierre GARCIA, CAZANAVE Véronique à Claudine SARRAIL, PEISER Jean-Luc à Jean SAINT MARTIN.

**Absents** : ALBAN Marie-Françoise, JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Convention d'optimisation des charges et des ressources avec Ecofinance collectivités**

Les charges de personnel, principale ligne de charges de la collectivité (entre autre les comptes 64) et les ressources nettes issues de la gestion du patrimoine public représentent des lignes d'actions importantes.

Dans un souci constant d'amélioration de sa gestion, Madame le Maire propose de confier à ECOFINANCE une mission d'analyse et de mise en œuvre des leviers d'optimisations possibles, dénommée « mission SAPHIR », selon convention en annexe.

La coordination, l'animation et la réalisation de l'étude seront assurées sous la conduite d'un intervenant spécialisé ayant une connaissance approfondie des collectivités locales.

La Collectivité désignera un interlocuteur qui aura notamment la responsabilité de la collecte de l'ensemble des pièces utiles à la réalisation du diagnostic et transmettra à Ecofinance l'intégralité des documents et renseignements nécessaires à sa mission.

Le rapport fera un état des lieux pour chacun des postes étudiés et proposera éventuellement des pistes d'économie, de remboursement ou de nouvelles ressources.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'optimisation des charges et des ressources avec Ecofinance collectivités ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

et ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Nicole QUILLIEN

**1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances**  
**Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire**



## Convention d'optimisation

### Des charges et des Ressources

Entre : Commune de MIREPOIX  
Hôtel De Ville  
09 500 MIREPOIX  
Dont le numéro de Siret est le :

Représentée par : Son Maire Madame Nicole QUILLIEN

Désignée ci-après : "la Collectivité"

Et la Société : **ECOFINANCE COLLECTIVITES**  
Sarl au capital de 500 000 € dont le siège social est situé  
5, av. Albert Durand- Aéroport Bât 5 – 31700 Blagnac  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
Toulouse sous le numéro B 484 354 964  
RC professionnelle n°118 336 672 auprès de MMA

Représentée par : Madame Martine DESTARAC  
Dûment habilité aux présentes

Désignée ci-après : "Ecofinance"

Il a été convenu ce qui suit :

#### 1. Contexte de la mission

Les charges de personnel, principale ligne de charges de la Collectivité (entre autre les comptes 64) et les ressources nettes issues de la gestion du patrimoine public et privé représentent des lignes d'actions importantes.

#### 2. Objet de la mission

Dans un souci constant d'amélioration de sa gestion, la collectivité confie à ECOFINANCE une mission d'analyse et de mise en œuvre des leviers d'optimisations possibles, dénommée « mission SAPHIR ».

Les axes étudiés dans cette mission sont les suivants :

- Les principaux leviers d'économies
- Les principaux leviers de ressources et de financement de l'action publique de la collectivité

Afin de dissiper toute ambiguïté sur l'origine des optimisations réalisées sur les postes qu'ECOFINANCE a pour mission d'examiner, la Collectivité certifie que la recherche d'économies ou de ressources nouvelles dans les domaines concernés par le présent accord ne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui d'ECOFINANCE (interne ou externe).



BUREAU  
VERITAS



La Collectivité, reconnaissant avoir pris toutes les dispositions pour connaître les actions entreprises au sein de ses propres services en vue d'une meilleure maîtrise de ces postes, ne pourra se prévaloir de connaître ou avoir eu connaissance des possibilités d'économies ou de restitutions de sommes indûment mises à sa charge et des modalités de mise en œuvre de ces économies ou restitutions décrites dans le rapport du consultant si ces dernières n'ont pas été préalablement exclues du champ de la mission à la date de signature de cette convention.

### 3. Méthodologie

#### 3.1 Intervenant Ecofinance

La coordination, l'animation et la réalisation de l'étude seront assurées sous la conduite d'un intervenant spécialisé, ayant une connaissance approfondie des collectivités locales.

#### 3.2 Interlocuteur unique

La Collectivité désignera un interlocuteur. Il aura notamment la responsabilité de la collecte de l'ensemble des pièces utiles à la réalisation du diagnostic.

La Collectivité s'engage à transmettre l'intégralité des documents et renseignements sollicités par Ecofinance et nécessaires à sa mission.

#### 3.3 Récupération des informations et documents utiles

Après signature de la présente convention, l'intervenant ECOFINANCE prendra contact avec la Collectivité, ceci afin de fixer la date de la réunion téléphonique de lancement de la mission.

La réunion téléphonique de lancement aura lieu dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception de la présente convention.

Elle aura pour objectifs :

- ✓ De présenter l'intervenant ECOFINANCE dédié à la mission,
- ✓ De confirmer le contexte, les attentes et les priorités de la Collectivité,
- ✓ D'apporter toutes les informations nécessaires relatives à la mission,
- ✓ De définir la liste des éléments (documents) nécessaires à la réalisation de l'étude,
- ✓ D'arrêter la date de remise du rapport.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition d'ECOFINANCE l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la réalisation de la mission.

#### 3.4 Remise du rapport de l'étude

Le rapport d'ECOFINANCE fera un état des lieux pour chacun des postes étudiés, proposera éventuellement des pistes d'économie, de remboursement ou de nouvelles ressources.

A l'issue du diagnostic et en fonction des enjeux pour la Collectivité, les préconisations d'ECOFINANCE pourront être les suivantes :



BUREAU  
VERITAS



- ✓ Des actions d'optimisation jusqu'au seuil de procédure allégée (voir phase de mise en œuvre ci-dessous et prix déterminable),
- ✓ Des actions d'optimisation au-delà du seuil de procédure allégée (voir code des marchés publics et prix déterminable),
- ✓ Des action(s) de formation (dans le cadre de conventions de formation sous réserve de validation par la Collectivité),
- ✓ Des actions d'accompagnement (dans le cadre de conventions rémunérées au forfait sous réserve de validation par la Collectivité),
- ✓ Aucune proposition si le rapport ne fait apparaître aucune ligne d'optimisation possible.

Dès sa remise, le rapport permettra, à la Collectivité d'évaluer la rémunération d'Ecofinance.

A l'issue de la présentation, ECOFINANCE recueillera l'accord ou non de la Collectivité sur la mise en œuvre des pistes proposées.

La décision de la collectivité sera formalisée via le document « Attestation de mise en œuvre » que la Collectivité retournera à ECOFINANCE dans un délai de 15 jours maximum après la remise de rapport

### 3.5 Assistance à la mise en œuvre et suivi

En cas d'acceptation des préconisations d'ECOFINANCE, ECOFINANCE transmettra à la Collectivité tous les éléments permettant la mise en œuvre des économies, remboursements ou nouvelles ressources. La Collectivité adressera sous 15 jours calendaires les demandes de rectifications préparées par Ecofinance à l'administration ou autre, et transmettra à Ecofinance le double du courrier et son AR signés par les destinataires. A défaut, les préconisations d'Ecofinance seront considérées comme envoyées, et Ecofinance établira une facturation basée sur les optimisations qui auraient été effectivement réalisées dans la mesure où celles-ci peuvent être déterminées ou, à défaut, sur les optimisations estimées indiquées dans le rapport remis à la Collectivité

ECOFINANCE assistera la Collectivité tout au long du processus de mise en œuvre des préconisations retenues.

La Collectivité s'engage à transmettre à ECOFINANCE l'intégralité des échanges avec les correspondants, courriers, mails, documents etc...permettant le bon suivi du dossier. De même, la Collectivité s'engage à signaler à ECOFINANCE toutes modifications susceptibles de modifier le déroulement de sa mission.

### 3.6 Absence de mise en œuvre

Dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait de ne pas appliquer (en tout ou partie) les préconisations d'ECOFINANCE, elle s'engage à notifier son refus de mise en œuvre, et l'étendue de ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ECOFINANCE dans un délai maximum de quinze jours après la date de remise du rapport. Passé ce délai, l'accord de mise en œuvre de toutes les préconisations est considéré comme accepté.

Si la Collectivité décide de ne pas accepter une ou des recommandations, celle-ci s'engage à ne pas mettre en œuvre cette ou ces recommandations dans un délai minimum de deux ans à



BUREAU  
VERITAS



partir de la date du rapport d'ECOFINANCE, sauf à faire application des clauses de rémunération prévues dans la présente convention (article 4 du présent contrat).

Afin de permettre le respect de cet engagement, la Collectivité s'engage à fournir spontanément à toute demande d'ECOFINANCE, les documents nécessaires à la vérification effective de la non-application des recommandations formulées dans le rapport remis par ECOFINANCE à la Collectivité. En cas de manquement à la fourniture de ces documents, la Collectivité sera redevable à Ecofinance d'un montant équivalent au montant estimé des préconisations multiplié par le taux de rémunération prévu par cette convention.

#### 4. Rémunération

Chaque recommandation mise en œuvre est considérée comme objet d'une commande.

La base de rémunération d'ECOFINANCE sera déterminée par toutes les optimisations de charges ou de recettes issues des préconisations d'ECOFINANCE retenues par la Collectivité et mises en place.

Cette rémunération portera :

- ✓ Sur les optimisations, dégrèvements, remboursements émis au profit de la Collectivité au titre de l'antériorité,
- ✓ Sur les optimisations réalisées, mises en place et/ou améliorées pendant 2 années suivant la mise en œuvre effective des recommandations.

Les honoraires d'ECOFINANCE seront égaux à 50 % (cinquante pour cent) hors taxes, de l'optimisation constatée suivant les termes des deux alinéas précédents. La TVA sera appliquée au taux légal en vigueur à la date de l'établissement des honoraires.

Le montant cumulé des honoraires de cette convention est plafonné à 24 900 € HT (vingt-quatre mille neuf cents euros hors taxes).

Dans l'hypothèse où la mission ne dégagerait aucune optimisation, la rémunération d'ECOFINANCE serait nulle.

Pour quantifier le montant de l'optimisation réalisée sur chaque recommandation acceptée et mise en œuvre, ECOFINANCE fera la comparaison entre l'état des lieux initial des revenus et charges à la date du début de sa mission, dénommé le "barème de référence", et les revenus et charges après la mise en œuvre de ses recommandations.

Dans le cas d'une augmentation ou diminution générale des charges pendant les périodes de facturation citées, ECOFINANCE appliquera cette augmentation ou diminution de prix au barème de référence.

En cas de manquement de la Collectivité dans la transmission d'informations permettant l'évaluation du résultat des préconisations ECOFINANCE retenues par elle, la facturation se fera sur les montants des préconisations.



BUREAU  
VERITAS



Dans l'hypothèse où, malgré l'indication de son refus d'application des préconisations formulées par ECOFINANCE dans son rapport, la Collectivité faisait toutefois application de ces préconisations, la Collectivité serait redevable à l'égard d'ECOFINANCE de l'intégralité des économies effectivement réalisées et, à défaut de communication de tous les éléments justificatifs, sur la base estimative indiquée dans le rapport remis par ECOFINANCE.

Les factures d'Ecofinance devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

En cas de non-paiement dans ce délai, seront exigibles, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

## 5. Clauses de confidentialité

Ecofinance s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations reçues du signataire et notamment celles relatives au secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'administration fiscale aux collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.\* 135 B-2 à R.\* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales.

La Collectivité s'engage à respecter les conditions du secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'administration fiscale aux collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.\* 135 B-2 à R.\* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales, et notamment les obligations de déclaration préalable.

La Collectivité s'engage à ne pas étendre ni divulguer à d'autres collectivités locales, unités, établissements, sociétés et autres personnes physiques ou morales les possibilités d'optimisation contenues dans le rapport sans que soient arrêtées les conditions de rémunération d'Ecofinance.

La Collectivité autorise Ecofinance à utiliser son nom comme référence.



BUREAU  
VERITAS



## 6. Certifications et assurances

Les missions Ecofinance font partie :

- ✓ Du champ de certification ISO 9001 d'Ecofinance,
- ✓ Du champ de qualification professionnelle OPQCM d'Ecofinance enregistrée sous le numéro 1116

Ecofinance dispose :

- ✓ D'une assurance de responsabilité professionnelle,
- ✓ D'une assurance sur pièces et documents confiés.

La présente convention a une valeur de 6 mois à compter de la date de proposition (13/03/2018)

Fait en 2 exemplaires à :

Le :

La Collectivité  
(Cachet et signature)

Pour Ecofinance  
(Cachet et signature)



*Le Maire,*  
*Nicole Guirien*

**ECOFINANCE**  
Aéropole - Bâtiment 5  
5, Avenue Albert Durand  
BP 90068 - 31702 Blagnac Cedex  
Tél. 05 62 74 50 60 - Fax 05 62 74 50 61  
RCS Toulouse B 494 354 964

*ste*



BUREAU  
VERITAS

Qualifications  
des Services  
Intellectuels  
**ISO**  
OPQCM